

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 13 avril 2021

Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 99 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Jean-Marc COPPOLA - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Audrey GARINO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Frédéric GUELLE - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Pierre LAGET - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Eric MERY - Marie MICHAUD - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Yves MORAIN - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Frank OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Julien RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Ulrike WIRMINGHAUS.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Marion BAREILLE représentée par Laurence SEMERDJIAN - Nassera BENMARNIA représentée par Pierre HUGUET - Patrick BORE représenté par Caroline MAURIN - Valérie BOYER représentée par Sarah BOUALEM - Joël CANICAVE représenté par Olivia FORTIN - Bernard DEFLESSELLES représenté par Jean-Pierre GIORGI - David GALTIER représenté par Camélia MAKHLOUFI - Bruno GILLES représenté par Roland GIBERTI - Sophie GUERARD représentée par Eric MERY - Prune HELFTER-NOAH représentée par Christine JUSTE - Hervé MENCHON représenté par Jean-Marc SIGNES - Danielle MILON représentée par Patrick GHIGONETTO - Didier PARAKIAN représenté par Frank OHANESSIAN - Benoît PAYAN représenté par Sophie CAMARD - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Marie BATOUX - Eléonore BEZ - Nadia BOULAINSEUR - Martin CARVALHO - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Anthony KREHMEIER - Yannick OHANESSIAN - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Michèle RUBIROLA.

Signé le 13 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2021

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 012-107/21/CT

■ CT1 - Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille-Provence - Arrêt du bilan de la concertation

Avis du Conseil de Territoire

DUFSV 21/19257/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article 5218-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération « Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille-Provence – Arrêt du bilan de la concertation » satisfait les conditions de l'article L5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement).

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopo

Signé le 13 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2021

Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

Depuis cette date, la Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence en matière de Plan Locaux d'Urbanisme et de Règlement Locaux de Publicité sur le périmètre du Territoire Marseille Provence (ancien établissement public de coopération intercommunale MPM) (article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des Règlements Locaux de Publicité :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité;
- depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'appliquent (art. L. 581-14 Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (art. L. 581-7 du Code de l'environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a également fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement).

Par suite, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a prorogé de deux ans, le délai de dix ans de la loi Grenelle II pour permettre cette mise en conformité.

Les règlements locaux de publicité en vigueur sur le Territoire Marseille Provence, adoptés avant la loi Grenelle II, ne sont pas conformes aux dispositions issues de ladite loi. C'est pourquoi, l'élaboration du RLPi a été prescrite à l'échelle intercommunale du Territoire Marseille Provence.

Conformément aux articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-11 et L. 103-4 du Code l'Urbanisme, le Conseil de la Métropole, par délibération du 13 juillet 2017, a prescrit l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public après avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

En application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable s'est déroulée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées, la concertation a débuté à compter du mois de juillet 2017. Elle s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet. En vue de l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole, lors de son conseil du 15 avril 2021, cette phase de concertation s'est arrêté le 26 mars 2021, elle aura donc durée 4 ans.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil d'en arrêter le bilan, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

1 - Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi :

Au vu du contexte rappelé ci-avant, les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sont les suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire Marseille Provence ;

Signé le 13 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2021

- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales; et les protéger ;
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouvelles orientations.

2 - Les objectifs de la concertation du RLPi :

Les objectifs poursuivis sont :

- Donner l'accès au public à une information claire tout au long de la concertation ;
- Sensibiliser la population aux enjeux de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations ;

3 - Les modalités de la concertation du RLPi :

Les modalités inscrites dans la délibération de prescription du 13 juillet 2017 ont été mises en œuvre tout au long de la concertation avec le public :

➤ **Les outils d'information.**

- « Kit de la concertation » présentant le projet de RLPi :

Dès le lancement de la procédure d'élaboration du RLPi, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, puis le Conseil de Territoire Marseille-Provence ont mis à disposition du public un kit de concertation dans toutes les communes du Territoire et au siège de la Métropole, comprenant :

- . Un registre de la concertation,
- . Les délibérations relatives aux modalités de la concertation et de la collaboration en date du 13 juillet 2017.

Ce kit de la concertation a été enrichi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure par 4 cahiers de concertation :

Cahier n°1 : Le Guide du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Cahier n°2 : Le Règlement Local de Publicité Intercommunal Démarche et Contexte.

Cahier n°3 : Le Règlement Local de Publicité Intercommunal, Les Orientations.

Cahier n°4 : Le Règlement Local de Publicité Intercommunal, De Nouvelles Règles d'Affichage : Mode d'Emploi.

- Les panneaux de concertation :

Tout au long de la concertation, des panneaux de concertation ont été répartis sur tout le Territoire Marseille Provence avec le même niveau d'information, notamment dans toutes les Communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence (18) et au siège de la Métropole.

- Réunions de co-construction avec les acteurs du Territoire :

Plusieurs temps d'échange et de co-construction ont été organisés avec les acteurs du Territoire :

- 2 Réunions avec les professionnels de l'affichage, au siège de la Métropole, le 9 juillet 2018 et le 31 octobre 2018.
- 1 Réunion de travail avec l'Aéroport Marseille Provence afin de co-construire un règlement adapté à cette zone spécifique du territoire.
- 1 Réunion d'échange avec Paysage de France, qui s'est déroulée le 20 septembre 2018 au service Urbanisme de la Métropole.
- 5 Réunions de travail avec les services de l'Etat (DDTM, DREAL, ABF), en plus des réunions officielles des Personnes Publiques associées. Les 24 septembre 2018, 6 novembre 2018, 28 mars 2019, 9 décembre 2020 et le 13 janvier 2021, à la DDTM, DREAL, au service Urbanisme de la Métropole ou en visio-conférence.
- 2 Réunions d'échange avec les mairies de secteurs de la Ville de Marseille.

- Réunions publiques :

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, 5 réunions publiques ont été organisées, en phase réglementaire : une première réunion publique générale visant à présenter plus localement le projet de zonage et de règlement.

- Jeudi 29 novembre 2018, à Marseille, au Pharo pour l'ensemble du Territoire Marseille Provence.
- Vendredi 7 décembre 2018, à Marseille, à l'Alcazar, pour le secteur de la ville de Marseille,
- Lundi 10 décembre 2018, à Gignac-la-Nerthe, pour le bassin Ouest,
- Mercredi 12 décembre 2018, à la Ciotat, pour le bassin Est,
- Lundi 17 décembre 2018, à Allauch, pour le bassin Centre.

Ces réunions publiques s'adressaient aussi bien aux citoyens qu'aux associations locales et acteurs économiques du territoire. Elles avaient pour objet de présenter les grands éléments de diagnostic du Territoire en terme d'affichage publicitaire, d'enseignes et de pré-enseignes, puis d'expliquer les orientations politiques et leurs traductions réglementaires selon les zones identifiées.

Les réunions ont été annoncées à l'aide d'affiches et de communiqués de presse.

Les différents outils mis à disposition pour la concertation ont été rappelés lors de ces cinq réunions publiques.

- L'information sur Internet :

Une page dédiée au RLPi a été créée sur le site internet du Conseil de Territoire à l'adresse suivante :

<https://www.marseille-provence.fr/index.php/competences/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal>

Cette page a permis l'information du public à propos des différentes étapes de la procédure (engagement et début de la concertation, construction des différentes pièces constitutives du document, organisation de réunions publiques) et l'accès dématérialisé à l'ensemble du Kit.

Enfin, les panneaux de concertation diffusés en communes et au siège de la Métropole, ont aussi été mis en ligne, tout comme les avis au public annonçant les réunions publiques organisées pour présenter le projet de Règlement ainsi que les PV des réunions publiques et les Power point présentés.

➤ Les outils d'expression :

- Registres mis à la disposition du public :

Ceux-ci ont été mis en place, dès le début de la concertation (juillet 2017) dans l'ensemble des Communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence ainsi qu'au siège de la Métropole.

Le public a pu y déposer ses contributions.

- Observations écrites adressées par courriers ou par mails :

Plusieurs moyens se sont présentés à la population pour s'exprimer notamment par l'envoi de courriers postaux à la Métropole ou aux communes concernées et de courriers électroniques.

- Par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil de territoire Marseille Provence
Concertation sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

- Par courrier électronique à l'adresse suivante :

rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

- Réunions publiques

Les sessions de réunions publiques évoquées précédemment ont également permis au public de présenter ses observations.

4 - Les résultats quantitatifs de la concertation :

Environ 150 personnes se sont mobilisées dans le cadre de cette concertation. Environ 100 personnes ont assisté aux réunions publiques organisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, aucun courrier postal n'a été reçu dans le cadre de la concertation, environ 37 questions ont été envoyées par courriers électroniques, 7 personnes ont consigné leurs observations via les registres.

L'ensemble de ces expressions ont généré environ 50 requêtes.

La concertation s'est adressée à tout public, notamment les Comités d'Intérêt de Quartiers, les associations, la société civile dans son ensemble, les partenaires professionnels (afficheurs), les partenaires institutionnels (communes, Conseils Régional et Général, Chambres Consulaires, services de l'Etat, ...). Tous ont été des partenaires importants tout au long de la démarche à travers leurs avis et remarques, ainsi que dans le cadre de nombreuses rencontres.

5 - Analyse qualitative des contributions issues de la concertation

Le bilan qualitatif fait une synthèse de l'ensemble des remarques et contributions émises tout au long de la démarche de concertation.

Tout au long de la phase d'élaboration du RLPi et de concertation préalable, la Métropole Aix Marseille a ainsi reçu une extraction régulière de toutes les requêtes afin de mieux intégrer les préoccupations citoyennes, dans le respect du cadre juridique.

Ainsi, à la lecture de l'ensemble des requêtes 4 grandes thématiques se dégagent :

- Cadre réglementaire
- Cadre environnemental et patrimonial

- Format d'affichage
- Harmonisation du zonage

Les avis exprimés mettent en exergue le souhait d'un projet respectueux du cadre de vie, des caractéristiques patrimoniales et des contraintes des activités économiques. L'ensemble des remarques formulées a été étudié et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document.

Le plus grand nombre de requêtes porte sur la thématique de la protection du cadre de vie qui concerne la protection du littoral, des portes d'entrée du Parc National des Calanques, des sites patrimoniaux remarquables ou encore des monuments historiques.

La demande d'une réglementation plus stricte que la réglementation nationale en vigueur était l'objet de remarques formulées par le public.

La question du format de l'affichage et des supports d'affichage a été abordée par le public comme par les professionnels et acteurs du secteur.

Les avis en matière de délimitation des zones de publicité ont été pris en compte dans leur ensemble qu'ils concernent la délimitation des zones ZP1a vis-à-vis des zones UA du PLUi, la protection des paysages agricoles et les zones A ou encore l'harmonisation des zonages.

Ainsi, le projet de RLPi a été finalisé en tenant compte des remarques des habitants et acteurs du territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 n°URB 025-2364/17/CM prescrivant l'élaboration du RLPi du Territoire Marseille Provence, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- La conférence intercommunale qui s'est tenue le 4 février 2021, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

- Les avis des Conseils Municipaux des Communes membres du Territoire Marseille Provence sur la synthèse des propositions issues de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal à arrêter ;
- La délibération d'arrêt du bilan de la concertation du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 13 avril 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le projet de délibération au Conseil de la Métropole intitulé « Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille-Provence - Arrêt du Bilan de la concertation ».

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que, la Métropole Aix Marseille Provence a défini les modalités de la concertation et engagé la procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), dans le cadre de deux délibérations prises le 13 juillet 2017;
- Que le Conseil de la Métropole a décidé que cette procédure devait s'inscrire dans le cadre de la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°001-3635/18/CM du 22 mars 2018 (délibération cadre) portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs, substituée à la délibération Cadre n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 ;
- Que dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la concertation s'est déroulée du mois de juillet 2017 au 26 mars 2021 inclus ;
- Que la concertation avec le public a permis à environ 150 participants de s'exprimer sur le projet de RLPi tout au long de son élaboration et a fait émerger près de 50 observations ;
- Que la conférence intercommunale des maires du Territoire Marseille Provence réunie le 4 février 2021 a permis aux Maires d'échanger sur la concertation en cours et sur le projet de RLPi à arrêter ;
- Que les Conseils Municipaux des Communes membres du Territoire Marseille Provence ont émis un avis sur la synthèse des propositions issues de la concertation et sur le projet de RLPi à arrêter ;
- Que depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Règlement Local de Publicité sur le Territoire Marseille Provence ;
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole d'adopter une délibération tirant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi du Territoire Marseille Provence ;
- Qu'il convient que le Conseil de Territoire Marseille-Provence émette un avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'« Elaboration

Signé le 13 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2021

du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille-Provence -
Arrêt du bilan de la concertation ».

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable au projet de délibération portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille-Provence - Arrêt du bilan de la concertation.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Roland GIBERTI